

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le 2 AVR 2019

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/VE/D-2019-0322/C-2019-041

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation de défrichement partiel d'une surface de 2,5 ha en vue d'une valorisation agricole d'une exploitation familiale existante en ferme de polyculture et d'élevage, relevant d'une procédure de déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE – Agricole), au droit de la parcelle cadastrée D-2057 d'une superficie totale de 9,9 ha – Quartier « Grand Case » sur la commune du Vauclin.

L'espace défriché participera à la création d'un parcours d'élevage de porcs comprenant des prairies, des arbres et des arbustes ainsi qu'un hangar de stockage. Des cultures maraîchères et fruitières seront également développées.

Au regard de l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet se rapporte aux rubriques suivantes :

- **47a** – (défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha),
- **46b** – (projet d'affectation de plus de 4 ha et de moins de 50 ha d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive).

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. Ces demandes portent, notamment et de manière non exhaustive, sur votre sollicitation pour l'obtention d'une autorisation de défrichement et de création extension d'une exploitation agricole comprenant le volet ICPE (ces dossiers devant être instruits par les services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique), ainsi que vos sollicitations portant sur les autorisations d'urbanisme, traitées au travers d'un dossier de Permis de Construire (à présenter en mairie), et environnementales, pouvant justifier la présentation d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau - Art R 214.1 du code de l'environnement - (à déposer en Préfecture de la Martinique). L'ensemble de ces demandes d'autorisation préalables seront instruites indépendamment par les services concernés et ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du **25 février 2019** et a été reconnu « **complet et recevable** » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier de 35 jours (échéance au 02/04/19).

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi

Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00

BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé Quartier « Grand Case » sur la commune du Vauclin. Il peut être géolocalisé selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 51' 48,92" O – 14° 34' 26,80" N
60° 52' 14,95" O – 14° 34' 15,51" N

- La parcelle concernée, cadastrée D-2057, est située sur une commune littorale en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L 121,23 du code de l'urbanisme, mais se trouve à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM).
- La parcelle visée ne recouvre pas d'enjeux environnementaux particuliers en termes de biodiversité, de patrimoine, de site et de paysage.
- La parcelle assiette du projet est presque intégralement située en zone jaune à risques « faibles » et en zone orange à risques « moyens » sur une petite partie Nord-Est, au titre de la carte réglementaire, du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 05 novembre 2013, ainsi qu'en zone orange de risque « moyen », au titre de l'aléa « Mouvement de terrain ».
- L'assiette du projet est presque intégralement classée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 29 janvier 2013, en zone A1 (*zone agricole à protection forte*).
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, et au regard de la nature du projet (élevage porcin de 261 têtes et cultures maraîchères et fruitières) il convient d'attirer l'attention du pétitionnaire sur la nécessité de faire vérifier l'état de la pollution du sol par la « Chlordécone ». Les résultats permettront la mise en place de pratiques culturales adaptées et/ou de rejoindre des expériences de label spécifique garantissant aux consommateurs des produits exempts de ce polluant organique, toxique et très rémanent.
Les résultats des analyses déjà réalisées sont disponibles et accessibles au public via le site internet www.geomartinique.fr.
Par ailleurs, dans le cadre de cet élevage porcin toutes les mesures devront être prises, dans le respect de la réglementation en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental / ICPE agricole), afin d'éviter les risques de pollution du sol, du sous-sol et des milieux aquatiques et marins, ainsi que les nuisances sonores et olfactives que pourrait générer cette activité.
- Ainsi, compte tenu de la nature du projet agricole présenté et des activités projetées (élevage porcin...), la consultation préalable « pour avis » des services concernés dans le cadre de l'instruction des procédures d'autorisations administratives requises avant tout engagement des travaux d'aménagement projetés s'impose. D'une part, auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et d'autre part, auprès de la DAAF, ainsi qu'auprès des services d'urbanisme de la commune.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que compte tenu de la nature et de l'implantation du projet présenté et des prescriptions environnementales découlant du traitement du dossier au titre des ICPE agricoles, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement partiel, au droit de la parcelle cadastrée D-2057 – Quartier « Grand Case » sur la commune du Vauclin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Nadine CHEVASSUS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France**